

Maisons-Alfort, le 27 juillet 2017

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation générique INTER TRINEX

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société Inter-Phyto 2 Aps, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation générique INTER TRINEX déclarée comme similaire à la préparation de référence MODDUS (AMM¹ n° 9100046 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

La préparation INTER TRINEX est un régulateur de croissance à base de 250 g/L de trinexapac-éthyl² se présentant sous la forme d'une micro-émulsion (ME). Les usages revendiqués pour la préparation INTER TRINEX (cultures et doses annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009³, de ses règlements d'application et de la réglementation nationale en vigueur.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011⁴.

Après évaluation de la demande et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement d'exécution (UE) N° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

³ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

⁴ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les données soumises par le demandeur évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

L'origine de la substance active de la préparation INTER TRINEX a été reconnue équivalente au niveau européen à celle de la substance active de la préparation de référence MODDUS.

Après analyse et comparaison des compositions intégrales, de la nature des formulants et des données fournies, les propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques de la préparation générique INTER TRINEX peuvent être considérées comme similaires à celles de la préparation de référence MODDUS.

CONCLUSIONS

La préparation INTER TRINEX peut être considérée comme similaire à la préparation de référence MODDUS.

Le classement et les conditions d'emploi de la préparation MODDUS s'appliquent à la préparation générique INTER TRINEX en tenant compte des actualisations suivantes :

Dans le cadre de la protection des utilisateurs et des travailleurs, le demandeur recommande de porter :

- **Pour l'opérateur⁵**, dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe :

- **Pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;

- **Pendant l'application**

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

⁵ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

- **Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- **Pour le travailleur⁶**: une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

Emballages :

- Bouteille en PEHD⁷ (1 L)
- Bidon en PEHD (5 L, 10 L)

⁶ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

⁷ PEHD : polyéthylène haute densité

Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation générique INTER TRINEX

Substance(s) active(s)	Composition de la préparation	Dose maximale de substance active
trinexapac-éthyl	250 g/L	200 g sa/ha

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications	Intervalle entre application	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
15103808 Blé * Traitement des parties aériennes * Limitation de la croissance des organes aériens	0,5 L/ha	1	-	BBCH 25-39	-
15103809 Orge * Traitement des parties aériennes * Limitation de la croissance des organes aériens <i>Portée d'usage : orge de printemps</i>	0,6 L/ha	1	-	BBCH 25-37	-
15103809 Orge * Traitement des parties aériennes * Limitation de la croissance des organes aériens <i>Portée d'usage : orge d'hiver</i>	0,8 L/ha	1	-	BBCH 25-39	-
15103805 Seigle * Traitement des parties aériennes * Limitation de la croissance des organes aériens	0,5 L/ha	1	-	BBCH 31-33	-
00116002 Graines protéagineuses * Traitement des parties aériennes * Limitation de la croissance des organes aériens <i>Portée d'usage : féveroles</i>	0,5 L/ha	2	-	BBCH 60-75	60 jours
10993800 Porte graine * Traitement des parties aériennes * Activation de la croissance et de la floraison <i>Portée d'usage : graminées</i>	0,8 L/ha	1	-	BBCH 31-51	-
10993800 Porte graine * Traitement des parties aériennes * Activation de la croissance et de la floraison <i>Portée d'usage : légumineuses fourragères</i>	0,6 L/ha	1	-	BBCH 31-51	-